

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 11 JANVIER 2006

**2006**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN  
CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 11 JANUARY 2006

Mode officiel de citation:  
*Certaines procédures pénales engagées en France*  
(*République du Congo c. France*), ordonnance du 11 janvier 2006,  
*C.I.J. Recueil 2006*, p. 3

---

Official citation:  
*Certain Criminal Proceedings in France*  
(*Republic of the Congo v. France*), Order of 11 January 2006,  
*I.C.J. Reports 2006*, p. 3

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-071019-3

N° de vente: Sales number	<b>910</b>
------------------------------	------------

11 JANVIER 2006

ORDONNANCE

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES  
ENGAGÉES EN FRANCE  
(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

---

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE  
(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

11 JANUARY 2006

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

11 janvier 2006

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

*Présents* : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2005, par laquelle le président de la Cour a reporté au 11 janvier 2006 et au 10 août 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 9 janvier 2006 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République du Congo s'est référé à l'état actuel des procédures judiciaires en France et au Congo, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de six mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la

réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 9 janvier 2006 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la nouvelle prorogation de délai sollicitée par la République du Congo, étant entendu que «cette acceptation [était] uniquement liée à la procédure judiciaire engagée en France» et que le délai fixé pour le dépôt de la duplique serait prorogé de la même manière;

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

*Reporte* au 11 juillet 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

*Reporte* au 11 août 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze janvier deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,  
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-071019-3